

Du Vingt six janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à dix heures du matin

N° 2

ACTE DE MARIAGE de Jean Jules Ardisson

Agé de vingt-neuf ans, né à S<sup>t</sup> Maximin département de Coulon  
 du 10<sup>r</sup> le dix du mois d' Avril  
 mil huit cent soixante-sept profession de cultivateur domicilié  
 à La Gardie département de la Vay fils majeur  
 de Josph. Noëlon né à Domagnieu département  
 de la Vay profession de cultivateur domicilié  
 à Coulon département de la Vay et  
 de M<sup>lle</sup> Marie Elizabeth Bouvier née à Sans département  
 de la Vay profession de cultivateur en son vivant demeurée à La Gardie (Vay) d'une part

Et de Clotilde Victorine Allègre

Agée de vingt-huit ans, née à La Gardie département de la Vay  
 le vingt-huit du mois de Novembre  
 mil huit cent soixante-six profession de cultivatrice domiciliée  
 à La Crau département de la Vay fille majeure  
 de M<sup>lle</sup> Marie Anrié Allègre née à La Gardie département  
 de la Vay profession de cultivateur domicilié  
 à La Crau département de la Vay et  
 de M<sup>lle</sup> Anne Suzanne Boix née à La Gardie département  
 de la Vay profession de cultivatrice domiciliée à La Crau (Vay) le père et la mère ici présents et convenants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les Dimanches six et deux janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, de nouvelles affichées pendant le délai voulu par la loi;

2° Vu l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux;

3° Vu l'Acte de naissance de la future épouse;

4° Vu l'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;

5° Vu l'Acte de consentement du père du futur époux,

passé devant M<sup>r</sup> le Maire et son collègue, notaires à Coulon,

le deux Octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre;

6° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le six

janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze par la Mairie de La Crau;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
 notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Clotilde Victorine,

Allègre et l'autre Jean Jules Ardisson



Le tout en présence de Grimard Philippe  
 domicilié à La Crau département de la Vay âgé  
 de vingt-six ans, profession de cultivateur, non parant ni allié des futurs

De Ardisson Honoré  
 domicilié à La Gardie département de la Vay âgé  
 de vingt-quatre ans, profession de cultivateur, frère du futur

De Ardisson Pierre  
 domicilié à La Gardie département de la Vay âgé  
 de deux-vingt ans, profession de cultivateur, frère du futur

Et de Garnesvald Jean  
 domicilié à Coulon département de la Vay âgé  
 de quarante ans, profession de ouvrier du port, beau frère du futur

Après quoi M<sup>lle</sup> Eugène Blanc, Maire de la Commune de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par tous les parties et l'exception du père et de la mère de la future ayant déclaré ne le servir de ce faire par nous requis

✓ Approuvé des sept mots rayés nuls \_\_\_\_\_

Ardisson  
Victorine Allègre  
Grimard Jean Grimard  
Ardisson  
Philippe